



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2022-322

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

| | |
|--|---------|
| R24-2022-07-12-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DES SALONS (45) (1 page) | Page 3 |
| R24-2022-07-07-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LE CHAMP DU GRIL (45) (1 page) | Page 5 |
| R24-2022-07-09-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LECOINTE Julien (45) (1 page) | Page 7 |
| R24-2022-07-13-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SARL BRIAND ALEXIS (45) (1 page) | Page 9 |
| R24-2022-07-07-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA D.GAZON (45) (1 page) | Page 11 |
| R24-2022-11-15-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL COUTANCEAU FILS (28) (6 pages) | Page 13 |
| R24-2022-11-15-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL de la ROUSSETIERE (41)) (6 pages) | Page 20 |
| R24-2022-11-14-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES HAYES (28) (5 pages) | Page 27 |
| R24-2022-11-14-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr GODARD Jérémy (28) (5 pages) | Page 33 |
| R24-2022-11-10-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr LEROY Sylvain (41) (2 pages) | Page 39 |
| R24-2022-11-15-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr MEUNIER Thierry (28) (6 pages) | Page 42 |
| R24-2022-11-15-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr SOLLET Sébastien (28) (6 pages) | Page 49 |
| R24-2022-11-15-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr SOLLET Théophile (28) (6 pages) | Page 56 |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-12-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DES SALONS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-140

Le Directeur départemental
à
EARL « DES SALONS »
Monsieur RAMOND Raphaël et
Madame OLIVIERE Pauline
Les Salons
45720 – COULLONS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **99 ha 75 a 23 ca**
situés sur la commune de CERDON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-07-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LE CHAMP DU GRIL (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-138

Le Directeur départemental
à
EARL « LE CHAMP DU GRIL »
Madame THOLLIER Emmanuelle
et Monsieur THOLLIER Sébastien
24 Chemin du Champ d'Ailly
45260 – PRESNOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha 36 a 57 ca**
situés sur les communes de CHAPELON, GONDREVILLE, LORCY, MIGNERES, MOULON et
VILLEVOQUES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-09-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr LECOINTE Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-138

Le Directeur départemental
à
Monsieur LECOINTE Julien
24 Route de Neuville aux Bois
45470 – REBRECHEN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **200 ha 74 a 41 ca**
situés sur les communes de DONNERY, FAY AUX LOGES et MARDIE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-13-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SARL BRIAND ALEXIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-145

Le Directeur départemental
à
SARL « BRIAND ALEXIS »
Monsieur BRIAND Alexis
Les Telliers
45720 – COULLONS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **54 ha 22 a 99 ca**
situés sur les communes de CERDON et COULLONS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires
Signé : Sandrine REVERCHON-SALLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécour accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-07-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA D.GAZON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-137

Le Directeur départemental
à
SCEA « D.GAZON »
Messieurs DILIGENT Romain,
Quentin, Louis et Madame
DILIGENT Elodie
500 Rue Maison Neuve
45560 – SAINT DENIS EN VAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 54 a 88 ca**
situés sur la commune de SAINT DENIS EN VAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/07/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL COUTANCEAU FILS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 juin 2022;

- présentée par l'EARL COUTANCEAU FILS (Messieurs COUTANCEAU Nicolas et Guillaume)
- demeurant La Grande Véronnière – 28480 ARGENVILLIERS

- exploitant 281 ha 13 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ARGENVILLIERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46 ha 45 a 70, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 46 ha 45 a 70 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Madame MET Nita, mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

| | |
|---|---|
| SOLLET Théophile | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 122 ha 50 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

| | |
|--|--|
| SOLLET Sébastien | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 123 ha 75 SAUP (111 ha 40 dont 00 ha 65 vergers) |

| | |
|---|---|
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

| | |
|---|---|
| MEUNIER Thierry | Demeurant : UNVERRE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 84 ha 58 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| EARL COUTANCEAU FILS | Agrandissement | 327,5870 | 2 | 163,7935 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants | 3 |
| SOLLET Théophile | Agrandissement | 169,5235 | 1 | 169,5235 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| SOLLET Sébastien | Agrandissement | 170,7735 | 1 | 170,7735 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| MEUNIER Thierry | Agrandissement | 131,6035 | 1 | 131,6035 | Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable | 2.1 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL COUTANCEAU FILS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Théophile correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Sébastien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL COUTANCEAU FILS, demeurant La Grande Véronnière – 28480 ARGENVILLIERS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46 h 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11

Parcelles en concurrence avec Monsieur SOLLET Théophile, Monsieur SOLLET Sébastien et Monsieur MEUNIER Thierry

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL de la ROUSSETIERE (41))

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 41-2022-10-20-00009 à l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mai 2022 ;

- présentée par l'EARL de la ROUSSETIÈRE (Messieurs Jean-Pierre ODEAU et Pierre ODEAU)
- demeurant La ROUSSETIÈRE 41360 ÉPUISSAY
- exploitant 134,0053 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 114,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZÉ
- références cadastrales : ZC 55 – YB 2 – YC 3 – YB 56 – YC 1
- commune de : DANZÉ
- références cadastrales : YA 3 - YA 36 – YA 37 – YA 38
- commune de : ÉPUISSAY
- références cadastrales : ZD 44 – ZE 34 – ZE 71 – ZB 43 – ZB 49 – ZE 35 – ZE 37 – ZB 55 – ZB 42 – ZC 45 – ZD 47 – ZE 27 – ZE 31 – ZE 32 – ZE 33 – ZE 43 – ZB 50 ZB 65
- commune de : LE TEMPLE
- références cadastrales : C 154 – C 162 – C 163 – C 164

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 33,0081 ha est exploité par Monsieur Patrick JOUBERT à ÉPUISSAY mettant en valeur une surface de 149,80 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

| | |
|---|--|
| Monsieur Sébastien AUGIS | Demeurant : 3, rue de la Mare du Tertre 41360 ÉPUISSAY |
| - Date de dépôt de la demande : | 07/07/22 |
| - exploitant : | 63,19 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - superficie sollicitée : | 45,1264 ha |

| | |
|------------------------------|---|
| - parcelles en concurrence : | commune de : ÉPUISAY - références cadastrales : ZE 71 - ZE 34 – ZD 44 – ZE 27 – ZE 31 – ZE 33 |
| - pour une superficie de | 33,0081 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 08 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien AUGIS est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------------|--|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| EARL de la ROUSSETIÈRE | Installation d'un associé exploitant au sein de l'EARL et agrandissement de l'EARL | 248,5353 | 2 | 124,2676 | consolidation par agrandissement de l'EARL dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal | 2.1 |

| | | | | | | |
|-----------------|----------------|----------|---|----------|---|-----|
| AUGIS Sébastien | Agrandissement | 108,3164 | 1 | 108,3164 | consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 1 exploitant à titre principal | 2.1 |
|-----------------|----------------|----------|---|----------|---|-----|

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL de la ROUSSETIÈRE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Sébastien AUGIS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL de la ROUSSETIÈRE obtient 160 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Sébastien AUGIS obtient 40 points ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL de la ROUSSETIÈRE, se situant La ROUSSETIÈRE 41360 ÉPUISAY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 81,5219 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZÉ
- références cadastrales : ZC 55 – YB 2 – YC 3 – YB 56 – YC 1
- commune de : DANZÉ
- références cadastrales : YA 3 - YA 36 – YA 37 – YA 38

- commune de : ÉPUISAY
- références cadastrales : ZB 43 – ZB 49 – ZE 35 – ZE 37 – ZB 55 – ZB 42 – ZC 45 – ZD 47 – ZE 32 – ZE 43 – ZB 50 ZB 65

- commune de : LE TEMPLE
- références cadastrales : C 154 – C 162 – C 163 – C 164

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: L'EARL de la ROUSSETIÈRE, se situant La ROUSSETIÈRE 41360 ÉPUISAY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 33,0081 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ÉPUISAY
- références cadastrales : ZE 27 – ZE 31 – ZE 33 – ZE 71 – ZE 34 – ZD 44

Parcelles en concurrence avec Monsieur Sébastien AUGIS.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AZÉ, DANZÉ, ÉPUISAY et LE TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-14-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES HAYES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} juin 2022 ;

- présentée par l'EARL DES HAYES (Monsieur LE BESQ Benoit)
- demeurant Les Manceaux – 28340 LA CHAPELLE-FORTIN
- exploitant 424 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE-FORTIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9 ha 67 a 20 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORTIN

- références cadastrales : ZA0003 ; ZA0040 ; ZA0034 ; ZA0037

- commune de : ROHAIRE

- références cadastrales : ZD0015

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9 ha 67 a 20 est exploité par Monsieur MARAIS Michel mettant en valeur une surface de 23 ha 63 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

| | |
|---|--|
| GODARD JérémY | Demeurant : MARVILLE MOUTIERS BRÛLÉ |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 08/08/22 |
| - exploitant : | 141 ha 83 a |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 4 ha 70 a 80 ca |
| - parcelles en concurrence : | ROHAIRE : ZD0015 LA CHAPELLE-FORTIN : ZA0040 ; ZA0003 |
| - pour une superficie de | 4 ha 55 a 90 ca |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenus | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------|-----------------------|-------------------------------|------------------|-----------------|---|-------------------------|
| EARL DES HAYES | Agrandissement | 433,6720 | 2,25 | 192,7431 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 2 salariés | 3 |
| GODARD Jérémy | Agrandissement | 146,5380 | 1 | 146,5380 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant | 3 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES HAYES correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite

de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GODARD JérémY correspond au rang de priorité 3 « *agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES HAYES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GODARD JérémY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'égalité de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DES HAYES (Monsieur LE BESQ Benoit), demeurant Les Manceaux - 28340 LA CHAPELLE-FORTIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4 ha 55 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROHAIRE
- références cadastrales : ZD0015

- commune de : LA CHAPELLE-FORTIN
- références cadastrales : ZA0003 ; ZA0040

Parcelles en concurrence avec Monsieur GODARD JérémY.

ARTICLE 2 : l'EARL DES HAYES (Monsieur LE BESQ Benoit), demeurant Les Manceaux - 28340 LA CHAPELLE-FORTIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5 ha 11 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORTIN
- références cadastrales : ZA0034 ; ZA0037

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LA CHAPELLE-FORTIN et ROHAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-14-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr GODARD Jérémy (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 août 2022 ;

- présentée par Monsieur GODARD Jérémy
- demeurant 10 Rue du Moulin – 28340 ROHAIRE
- exploitant 141 ha 83 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ROHAIRE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4 ha 70 a 80 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-FORTIN

- références cadastrales : ZA0003 ; ZA0040 ; ZA0002

- commune de : ROHAIRE

- références cadastrales : ZD0015

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9 ha 67 a 20 ca est exploité par Monsieur MARAIS Michel mettant en valeur une surface de 23 ha 63 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

| | |
|---|--|
| EARL DES HAYES | Demeurant : ROHAIRE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 01/06/22 |
| - exploitant : | 424 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 2 |
| - élevage : | 50 vaches allaitantes |
| - superficie sollicitée : | 9 ha 67 a 20 ca |
| - parcelles en concurrence : | ROHAIRE : ZD0015 LA CHAPELLE-FORTIN : ZA0040 ; ZA0003 |
| - pour une superficie de | 4 ha 55 a 90 ca |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenus | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------|-----------------------|-------------------------------|------------------|-----------------|---|-------------------------|
| EARL DES HAYES | Agrandissement | 433,6720 | 2,25 | 192,7431 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 2 salariés | 3 |
| GODARD Jérémy | Agrandissement | 146,5380 | 1 | 146,5380 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant | 3 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES HAYES correspond au rang de priorité 3 « *agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte*

au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GODARD JérémY correspond au rang de priorité 3 « *agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES HAYES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GODARD JérémY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'égalité de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GODARD JérémY, demeurant 10 Rue du Moulin - 28340 ROHAIRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4 ha 55 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROHAIRE
- références cadastrales : ZD0015

- commune de : LA CHAPELLE-FORTIN
- références cadastrales : ZA0003 ; ZA0040

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES HAYES.

ARTICLE 2 : Monsieur GODARD Jérémy, demeurant 10 Rue du Moulin - 28340 ROHAIRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 00 ha 14 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE FORTIN
- références cadastrales : ZA0002

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LA CHAPELLE-FORTIN et ROHAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-10-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LEROY Sylvain (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 41-2022-10-20-00009 à l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 septembre 2022 :

- présentée par Monsieur Sylvain LEROY
- demeurant 11 rue de Vaubrahan - 37110 LE BOULAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 16,06 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLECHAUVE
- références cadastrales : ZH11 - ZI34 - ZI35 - ZI48

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de VILLECHAUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MEUNIER Thierry (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2022 ;

- présentée par Monsieur MEUNIER Thierry
- demeurant la Petite Baudière – 28160 UNVERRE
- exploitant 84 ha 58 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de UNVERRE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 47 ha 02 a 35, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 47 ha 02 a 35 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Madame MET Nita mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

| | |
|---|---|
| EARL COUTANCEAU FILS | Demeurant : ARGENVILLIERS |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 03/06/22 |
| - exploitant : | 281 ha 13 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 46 ha 45 a 70 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

| | |
|---|--------------------|
| SOLLET Théophile | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 122 ha 50 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |

| | |
|---|--|
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |
| SOLLET Sébastien | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 123 ha 75 SAUP (111 ha 40 dont 00 ha 65 vergers) |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| EARL COUTANCEAU FILS | Agrandissement | 327,5870 | 2 | 163,7935 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants | 3 |
| SOLLET Théophile | Agrandissement | 169,5235 | 1 | 169,5235 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| SOLLET Sébastien | Agrandissement | 170,7735 | 1 | 170,7735 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| MEUNIER Thierry | Agrandissement | 131,6035 | 1 | 131,6035 | Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable | 2.1 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL COUTANCEAU FILS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Théophile correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Sébastien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MEUNIER Thierry, demeurant La Petite Baudière – 28160 UNVERRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46 ha 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11

Parcelles en concurrence avec l'EARL COUTANCEAU FILS et Monsieur SOLLET Théophile et Monsieur SOLLET Sébastien.

ARTICLE 2 : Monsieur MEUNIER Thierry, demeurant La Petite Baudière – 28160 UNVERRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 00 ha 56 a 65 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

Parcelles en concurrence avec Monsieur SOLLET Théophile et Monsieur SOLLET Sébastien.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr SOLLET Sébastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2022 ;

- présentée par Monsieur SOLLET Sébastien
- demeurant 12 Les Champs Blancs – 28160 YÈVRES
- exploitant 111 ha 40, dont 0,65 ha de vergers, soit une SAUP de 123 ha 75 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de YÈVRES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 47 ha 02 a 35, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 47 ha 02 a 35 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Madame MET Nita mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

| | |
|---|---|
| EARL COUTANCEAU FILS | Demeurant : ARGENVILLIERS |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 03/06/22 |
| - exploitant : | 281 ha 13 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 46 ha 45 a 70 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

| | |
|---|--------------------|
| SOLLET Théophile | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 122 ha 50 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |

| | |
|------------------------------|--|
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |

| | |
|---|--|
| MEUNIER Thierry | Demeurant : UNVERRE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 84 ha 58 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| EARL COUTANCEAU FILS | Agrandissement | 327,5870 | 2 | 163,7935 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants | 3 |
| SOLLET Théophile | Agrandissement | 169,5235 | 1 | 169,5235 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| SOLLET Sébastien | Agrandissement | 170,7735 | 1 | 170,7735 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| MEUNIER Thierry | Agrandissement | 131,6035 | 1 | 131,6035 | Consolidation par agrandissement dans la limite de la DEV (132 ha/UTA) | 2.1 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL COUTANCEAU FILS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Théophile correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Sébastien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur SOLLET Sébastien, demeurant 12 Les Champs Blanc – 28160 YÈVRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46 ha 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11

Parcelles en concurrence avec l'EARL COUTANCEAU FILS, Monsieur SOLLET Théophile et Monsieur MEUNIER Thierry.

ARTICLE 2 : Monsieur SOLLET Sébastien, demeurant 12 Les Champs Blancs – 28160 YÈVRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 00 ha 56 a 65 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

Parcelles en concurrence avec Monsieur SOLLET Théophile et Monsieur MEUNIER Thierry.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr SOLLET Théophile (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2022 ;

- présentée par Monsieur SOLLET Théophile
- demeurant 2 Villecoy – 28160 YÈVRES
- exploitant 122 ha 50 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de YÈVRES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 47 ha 02 a 35, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 47 ha 02 a 35 est exploité par l'INDIVISION MET JEAN, représentée par Madame MET Nita mettant en valeur une surface de 47 ha 02 a 35;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

| | |
|---|---|
| EARL COUTANCEAU FILS | Demeurant : ARGENVILLIERS |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 03/06/22 |
| - exploitant : | 281 ha 13 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 46 ha 45 a 70 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 |
| - pour une superficie de | 46 ha 45 a 70 |

| | |
|---|--|
| SOLLET Sébastien | Demeurant : YÈVRES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 123 ha 75 SAUP (111 ha 40 dont 00 ha 65 vergers) |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |

| | |
|------------------------------|--|
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |

| | |
|---|--|
| MEUNIER Thierry | Demeurant : UNVERRE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/22 |
| - exploitant : | 84 ha 58 |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 47 ha 02 a 35 |
| - parcelles en concurrence : | YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11 ; YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23 |
| - pour une superficie de | 47 ha 02 a 35 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| SOLLET Théophile | Agrandissement | 169,5235 | 1 | 169,5235 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| EARL COUTANCEAU FILS | Agrandissement | 327,5870 | 2 | 163,7935 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 associés exploitants | 3 |
| SOLLET Sébastien | Agrandissement | 170,7735 | 1 | 170,7735 | SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif | 3 |
| MEUNIER Thierry | Agrandissement | 131,6035 | 1 | 131,6035 | Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable | 2.1 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL COUTANCEAU FILS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Théophile correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SOLLET Sébastien correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MEUNIER Thierry correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur SOLLET Théophile, demeurant 2 Villecoy – 28160 YÈVRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46 ha 45 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD3 ; YD1 ; YD2 ; YD5 ; YC17 ; YC18 ; YB27 ; YA11

Parcelles en concurrence avec l'EARL COUTANCEAU FILS, Monsieur SOLLET Sébastien et Monsieur MEUNIER Thierry.

ARTICLE 2: Monsieur SOLLET Théophile, demeurant 2 Villecoy – 28160 YÈVRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 00 ha 56 a 65 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE

- références cadastrales : YD4 ; YD21 ; YD22 ; YD23

Parcelles en concurrence avec Monsieur SOLLET Sébastien et Monsieur MEUNIER Thierry.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire d'UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.